



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03-2019-07-12-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Dominique POUGET relative au projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrande déclarée complète le 26 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une exploitation agricole en polyculture avec un élevage bovins sur une partie de la parcelle cadastrée BE 477 ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement progressif de 115 ha sur une période s'étalant de Septembre 2019 à Septembre 2024 ;

Considérant que le projet, outre le verger, se composera d'un hangar de stockage, d'un atelier « bovins » avec une unité de vache allaitante ainsi qu'une unité de taurillons en engraissement ;

Considérant que le projet impliquera des drainages de l'exploitation pour rendre les surfaces fourragères propres à l'alimentation des bovins ;

Considérant que le projet se situe au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone agricole et au SAR (Schéma d'aménagement Régional) en espace naturel de conservation durable ;

Considérant par sa localisation que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la parcelle BE 477 est identifiée à l'Atlas des zones inondables en zone de crues exceptionnelles et zone de crues fréquentes et dans le corridor écologique du Littoral à maintenir et à renforcer;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver des bosquets afin de préserver la faune et le bien-être animal mais que les mesures d'évitement et de réduction des éventuels effets négatifs sur l'environnement ne sont pas décrites de manière précise, notamment en ce qui concerne les habitats naturels terrestres et aquatiques et la biodiversités ;

Considérant que compte tenu de la sensibilité du secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M.Dominique POUGET est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'une exploitation agricole avec élevage bovins à Montsinery-Tonnegrade.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 Juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.